

.....  
**COMMUNE DE UTUROA**

**DELIBERATION N° 40 / 2024 du 26 mars 2024**  
**Fixant des tarifs de la restauration scolaire communale de Uturoa**  
**à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.**

Date de convocation :  
Le 19 mars 2024

Date d'affichage du  
compte-rendu de séance :  
Le 27 mars 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°04/MU/CM du 19 mars 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire, puis de Mme Noéla TIXIER, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire, lors du vote du compte administratif du Maire.

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 17
Procurations	: 08
Votants	: 25
Pour	: 25
Contre	: 00
Abstention	: 00
La délibération est approuvée à l'unanimité.	

**Étaient présents :**

M. Matahi BROTHERSON,	Maire ( <i>abst de 20h04, odj9.2, à 20h07, odj9.3</i> )
Mme Noéla TIXIER,	2 <sup>ème</sup> adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 <sup>ème</sup> adjointe au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 <sup>ème</sup> adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Pierrot TAMA,	conseiller municipal
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale ( <i>prste à partir de 16h36, odj2</i> )
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal

**Étaient absents excusés et ayant donné procuration :**

M. Johann ROOPINIA, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, proc. à Mme Noéla TIXIER ;  
Mme Hinarai DEANE, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire, proc. à M. Paul BEAUMONT ;  
M. Pierre TEROU, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, proc. à M. Judex TAPUTUARAI ;  
Mme Augustine LEMAIRE, conseillère municipale, proc. à Mme Ella NATUA ;  
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ;  
M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal, proc. à M. Christian HUIOUTU ;  
M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal, proc. à M. Pierrot TAMA ;  
M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA.

**Étaient absents excusés et sans procuration :**

M. Marcel UEVA, conseiller municipal ; Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 16 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h25.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Doris HART et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

le ..... 03 AVR. 2024 .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le ..... 27 MARS 2024 .....  
et télétransmis au service de  
l'Etat le ..... 03 AVR. 2024 .....

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;  
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;  
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;  
VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;  
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;  
VU la délibération n°95/2009 du 30 novembre 2009 approuvant la création du budget annexe de la Restauration scolaire communale ;  
VU la délibération n°111/2018 du 30 octobre 2018 fixant les tarifs de la fourniture des repas à la restauration scolaire communale de Uturoa ;  
VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;  
VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;  
VU le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe de la restauration scolaire au sein de la commune de Uturoa ;  
VU la lettre n°04/MU/CM du 19 mars 2024 portant convocation du Conseil municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

**Considérant** les objectifs importants d'équilibre et de qualité alimentaires à la restauration scolaire qui contribuent à la santé, au développement et à l'éducation des enfants ;

**Considérant** que sur la base du compte administratif de l'année 2023 du budget annexe de la restauration scolaire, le coût unitaire d'un repas s'élève à 650 cfp par repas.

**Considérant** qu'il convient de diminuer le montant de la subvention d'équilibre en provenance du budget principal au profit du budget annexe de la restauration scolaire.

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources réunie le 22 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 mars 2024 ;

## **- D E L I B E R E -**

**Article 1 :** Le tarif de la restauration scolaire est fixé de la manière suivante :

- **600 Fcp** par repas

Ce tarif s'applique indifféremment aux enfants, sans aucune distinction, scolarisés dans les établissements publics de premier degré de la commune de Uturoa dans le cadre du service de la restauration scolaire, du lundi au vendredi (hors journée pédagogique et hors vacances scolaires).

**Article 2 :** La facturation est forfaitaire durant une année scolaire répartie sur trois périodes.

**Article 3 :** En cas d'arrêt maladie de l'élève rationnaire, il sera opéré un dégrèvement sur la facture du repas sur la base de 600 fcfp par jour absent, sur présentation d'un certificat médical.

Pour les rationnaires arrivant ou quittant l'établissement en cours d'année scolaire, la facturation sera calculée au *pro rata temporis* du nombre de mois présents, y compris le mois en cours, sur la base du tarif forfaitaire.

**Article 4 :** Le tarif du repas servi au personnel communal, aux stagiaires de la commune et au personnel enseignant des écoles maternelles et primaires de la commune de Uturoa est fixé à 800 FCPF le repas payable à la commande auprès de la régie de recette municipale.

**Article 5 :** Le tarif de vente de l'ensemble du lot de déchets alimentaires du service de la restauration scolaire de la commune de Uturoa est fixé forfaitairement à 2000 FCPF par mois.

**Article 6 :** D'autres prestations pourront être proposées par le service aux tarifs suivants :

- |                          |   |                    |
|--------------------------|---|--------------------|
| - Petit déjeuner         | : | 600 f/personne     |
| - Déjeuner               | : | 1 000 f/personne   |
| - Dîner                  | : | 1 000 f/personne   |
| - Repas buffet           | : | 2 500 f/personne   |
| - Collation              | : | 300 f/personne     |
| - Repas « casse-croûte » | : | 300 f/casse-croûte |

- Article 7** : Les recettes sont imputées aux comptes 7066 et 70671 de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire.
- Article 8** : La régie de recettes de la commune de Uturoa est habilitée à encaisser les recettes.
- Article 9** : La délibération n°111/2018 du 30 octobre 2018 est abrogée.
- Article 10** : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.
- Article 11** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 12** : Le Maire et le Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

